

Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize, le vingt-cinq janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lussat, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Christian ARVEUF, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2016

Présents : ARVEUF Christian – TISSANDIER Isabelle – PALASSE Laurent – BEAUMATIN Monique – DUMONT Stéphane – DELARBRE Stéphanie – GARRAUD Frédéric – DEMAS Agathe – MOREAU Nicolas – DUCHE Dominique – RIOU Emeline – PESCHAUD Sandrine – DUPRE Sandrine – ARSAC Hervé

Absents : REIGNAT Cédric

Procuration : REIGNAT Cédric à ARVEUF Christian

Secrétaire de séance : TISSANDIER Isabelle

Approbation du procès-verbal de la séance précédente	1
Fond d'intervention communal 2016 – Demande de subvention : N° 16 01 25 - 1	2
Renouvellement de baux terre à bail : N° 16 01 25 - 2.....	2
SIAREC – Convention de groupement pour les travaux de mise en séparatif du secteur rue de la molle : N° 16 01 25 - 3.....	3
EPF-Smaf – Adhésion de nouvelles communes : N° 16 01 25 - 4.....	3
SIAEP (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable) - Modification des statuts : N°16 01 25 - 5	4
Redevance d'occupation provisoire du domaine public : N°16 01 25 - 6.....	4
Personnel communal : création d'un poste de rédacteur principal : N°16 01 25 - 7	5
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00	5
Signatures	6

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2015.

Fond d'intervention communal 2016 – Demande de subvention : N° 16 01 25 - 1

Monsieur le Maire et Monsieur Stéphane DUMONT, adjoint aux finances, présentent les conditions d'obtention des aides du Conseil départemental dans le cadre du FIC (Fond d'Intervention Communal).

Pour la commune de Lussat, les conditions sont les suivantes :

- Programmation sur 3 ans → (2016, 2017, 2018)
- Taux d'intervention hors coefficient de solidarité : 25 %
- Coefficient de solidarité : 0.88
- Montant maximum subventionnable sur 3 ans : 390 000 €HT,
 - dont montant maximum pour des travaux de voirie de 192 660 €HT.

La commune peut également bénéficier d'une subvention complémentaire (hors FIC) pour des travaux de bâtiment dépassant l'enveloppe communale du FIC. Dans ce cas, la partie FIC consacrée au projet exceptionnel doit être au minimum de 80 %.

Sur la prochaine période FIC (2016 à 2018) la commune de Lussat souhaite inscrire 2 opérations :

- **l'aménagement de la voirie rue de l'Aubépine à Lussat pour un montant estimé à 125 000 €HT,**
- **la réalisation d'une salle des fêtes à vocation socioculturelle pour un montant estimé à 1 000 000 €HT.**

Tenant compte de tous ces éléments, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de programmer sa demande de subvention FIC auprès du Conseil départemental de la façon suivante :

- **Année 2016 : Voirie rue de l'Aubépine pour un montant subventionnable de 78 000 € HT.** Le devis estimatif des travaux établi par le cabinet Serca s'élève à 125 000 € HT. Une partie seulement est inscrite au titre de la subvention afin de pouvoir classer le projet de la salle des fêtes à vocation socioculturelle dans le cadre d'un projet exceptionnel.
- **Années 2017-2018 : salle des fêtes à vocation socioculturelle pour montant estimé à 1 000 000 €HT.**

Renouvellement de baux - terre à bail : N° 16 01 25 - 2

Monsieur le Maire et Madame Tissandier (adjointe en charge des terres à bail) indiquent à l'assemblée que suite au décès de Madame LAVIE épouse DELOCHE Delphine, il est nécessaire de procéder à la réattribution dans le cadre d'un bail de la parcelle ZO 8.

Suite à la demande exprimée par courrier en date du 15 décembre 2015 de Monsieur DELOCHE Sylvain, autorisé à exploiter, Monsieur le Maire, conformément à la réglementation, propose que la terre lui soit louée suivant les anciennes attributions convenues avec son épouse défunte dans le bail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'attribuer la parcelle ZO 8 d'une superficie de 01 ha 84 a 60 à Monsieur DELOCHE Sylvain à compter du 11 novembre 2015.

**SIAREC – Convention de groupement pour les travaux de mise en séparatif du secteur
rue de la molle : N° 16 01 25 - 3**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 19 octobre 2015, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la réalisation de travaux par le SIAREC de mise en séparatif du secteur de la rue de la molle courant 2016.

D'autres communes membres du SIAREC ont également sollicité le syndicat pour la réalisation de tels travaux. Ainsi, en vue de limiter l'intervention de différentes entreprises et de réduire les coûts, le SIAREC souhaite réaliser l'ensemble de ces chantiers dans le cadre d'une consultation en groupement de commandes.

Le SIAREC serait chargé du rôle de coordinateur et notamment de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion au groupement de commandes et dans l'affirmative, à désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la Commission d'appel d'offres et de la Commission ad hoc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de constituer avec le SIAREC un groupement de commande pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés sur le secteur de la rue de la Molle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commande,
- de désigner Mr ARVEUF Christian membre titulaire, et Mme DEMAS Agathe, membre suppléant, à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande et de la Commission Ad hoc.

EPF-Smaf – Adhésion de nouvelles communes : N° 16 01 25 - 4

Monsieur le Maire et Monsieur Duché Dominique, délégué de la commune de Lussat auprès de l'EPF-Smaf, exposent les points suivants :

les communes de :

- **VERNEUGHEOL** (Puy-de-Dôme), par délibération du 2 septembre 2015,
- **CHAMALIERES-SUR-LOIRE** (Haute-Loire), par délibération du 3 septembre 2015,
- **BONNEVAL** (Haute-Loire), par délibération du 19 décembre 2014,
- **LE BREUIL** (Allier), par délibération du 1^{er} décembre 2015,
- **JALIGNY SUR BRESBE** (Allier), par délibération du 1^{er} décembre 2015,
- **SAINT-FLOUR** (Cantal), par délibérations des 17 juillet 2014 et 14 décembre 2015,

les communautés de communes du :

- **LIVRADOIS PORTE D'Auvergne** (Puy-de-Dôme), composée de Grandrif, Marsac en Livradois, Saint Just et Saint Martin des Olmes, membres de l'Etablissement, par délibération en date du 26 novembre 2015,

ont demandé leur adhésion à l'EPF-Smaf Auvergne.

Le conseil d'administration, dans ses délibérations en date des 22 septembre, 20 novembre et 7 décembre 2015, a pris en compte ces demandes et l'Assemblée générale de l'EPF réunie le 7 décembre 2015 a donné un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article VI des statuts, les organes délibérants des collectivités territoriales, membres de l'EPF-Smaf Auvergne doivent ratifier ces demandes d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord aux adhésions précitées.

SIAEP (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable) - Modification des statuts : N°16 01 25 - 5

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans sa séance du 18 décembre 2015, il avait délibéré en faveur de la modification des statuts du SIAEP (approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 7 octobre 2015).

Ces statuts modifiés intégraient deux nouvelles compétences optionnelles : la compétence « réhabilitation du SPANC » et la compétence « irrigation ».

Les services de la préfecture ayant rejeté ce projet, le SIAEP a relancé la procédure de modification des statuts en maintenant seulement la compétence « réhabilitation du SPANC » par délibération en date du 21 décembre 2015.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de cette modification et demande au Conseil municipal de se prononcer à son tour sur ledit document.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- adopte la nouvelle rédaction des statuts du SIAEP approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2015,
- précise que les statuts modifiés et dûment signés sont annexés à la présente.

Redevance d'occupation provisoire du domaine public : N°16 01 25 - 6

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en permettant de fixer par délibération du conseil municipal des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire de réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'instituer, à compter de 2016, la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur :
 - des ouvrages du réseau public de transport d'électricité,
 - des ouvrages des réseaux du transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz ;
- d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R.233-114-1 et suivants pour la distribution et le transport de gaz et R.2333-105-1 et suivants pour la distribution et le transport d'électricité.

Personnel communal : création d'un poste de rédacteur principal : N°16 01 25 - 7

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 18 décembre 2015,

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en raison de l'obtention du concours par l'actuel agent en poste.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi de secrétaire de Mairie au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2016,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur,

Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe,

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00
--

Signatures

ARVEUF C.

TISSANDIER I.

PALASSE L.

BEAUMATIN M.

DUMONT S.

BELOT S.

GARRAUD F.

~~REIGNAT C.~~
ARVEUF C.

DEMAS A.

MOREAU N.

DUCHE D.

RIOU E.

PESCHAUD S.

DUPRE S.

ARSAC H.